

Avenant n° 51 du 14 juin 2024 relatif aux rémunérations

Convention collective nationale des sociétés d'assistance - IDCC 1801

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance (Union des assistants)

D'une part,

Et les organisations syndicales, ci-après signataires

D'autre part,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Rémunération annuelle garantie

La rémunération annuelle garantie de la profession, prévue à l'article 51 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, correspond à 23854 Euros bruts à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Barème des rémunérations minimales annuelles garanties

Le barème des rémunérations minimales garanties, figurant à l'article 49 du texte de base de la convention collective des sociétés d'assistance, est revalorisé comme suit à compter du 1^{er} juin 2024 :

Niveau	Montant en €
A	23854
B	24212
C	24670
D	26030
E	28169
F	31123
G	36134
H	41989
I	54930

Les montants définis aux articles 1 et 2 de cet avenant correspondent à des rémunérations annuelles brutes, au sens de l'article 50 de la convention collective, pour une activité à temps plein équivalente à 35 heures par semaine.

Article 3 : Barème des personnels à la mission

Les barèmes applicables pour le personnel médecin et infirmier effectuant des transports (Annexe III de la convention collective) sont revalorisés comme suit :

a. Évacuation sanitaire par avion spécial (en €)

	Médecins	Infirmiers
Indemnités de départ	243	172
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	14	12

b. Évacuation sanitaire par avion de ligne ou autres moyens de transport (en €)

	Médecins	Infirmiers
Indemnités de départ	192	125
Taux horaire appliqué à toute la durée de la mission	13	12

Article 4 : Plafond d'exonération de l'indemnisation du télétravail

Le plafond conventionnel d'exonération de l'indemnisation du télétravail est fixé comme suit :

	Par jour de télétravail	Par mois, en fonction du nombre de jours de télétravail hebdomadaire
Limites d'exonération	3,25 € par jour (<i>Dans la limite 71,50 € par mois</i>).	13 € par mois pour 1 jour de télétravail par semaine, 26 € par mois pour 2 jours de télétravail par semaine, puis 13 € par jour supplémentaire dans la limite de 71,50€ par mois.

Article 5 : Dispositions finales

a. Dates d'application

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} juin 2024, à l'exception de l'article 1^{er}, applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

b. Champ d'application

Le présent avenant vise les sociétés appliquant la convention collective nationale des sociétés d'assistance (IDCC 1801), ainsi que leurs salariés.

Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

c. Dépôt et extension

Cet avenant sera déposé à la direction générale du travail (DGT) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions de l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 14 juin 2024

En 10 exemplaires

- **La représentation patronale**

Le Syndicat National des Sociétés d'Assistance
(Union des assistants)

- **Les Organisations Syndicales**

Fédération CFDT Banques et Assurances

Fédération des syndicats CFTC
« Commerce, Services et Force de Vente »

ANNEXE

Frais de restauration et d'hébergement

Il est rappelé que les plafonds de remboursements des frais de restauration et d'hébergement destinés aux salariés participant aux réunions paritaires ou préparatoires (Article 1.4 « CPPNI » de l'Avenant n° 44 du 4 novembre 2019 relatif à l'exercice du droit syndical) sont les suivants :

- Frais de restauration : remboursement dans la limite des frais réels plafonnés à 31,74 € par repas
- Frais d'hébergement : remboursement de la nuitée et du petit déjeuner dans la limite des frais réels plafonnés à 135,37 € par jour.